



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la Drôme
Bureau de la Représentation de l'Etat
Bureau des Elections
pref-elections@drome.gouv.fr**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2020-09-01-001 EN DATE DU 01 SEPTEMBRE 2020
FIXANT LES DATES ET LIEUX DE DÉPÔT DES DÉCLARATIONS DE CANDIDATURE
DANS LE CADRE DE L'ÉLECTION DES 3 SÉNATEURS DU 27 SEPTEMBRE 2020**

Le préfet de la Drôme

VU le code électoral, en particulier les articles L. 301 et R. 153 ;

VU la loi n° 2013-702 du 2 août 2013 relative à l'élection des sénateurs ;

VU le décret n° 2020-812 du 29 juin 2020 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

VU les instructions ministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2020-07-17-003 en date du 17 juillet 2020 fixant la désignation des électeurs du collège électoral sénatorial (tableau) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2020-07-29-005 en date du 29 juillet 2020 fixant la liste des électeurs du collège électoral sénatorial appelés à participer au scrutin du 27 septembre 2020 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1 : Les 1425 électeurs du collège électoral sont convoqués en vue de procéder au renouvellement des trois sénateurs de la Drôme **le dimanche 27 septembre 2020 en Préfecture de la Drôme de 08h30 à 17h30** (cf. décret du 29 juin 2020).

Article 2 : Les sénateurs sont élus pour six ans (art. L.O. 275 du code électoral).
Ils sont renouvelés par moitié tous les trois ans (art. L.O. 276 du code électoral).
Les candidats et leur remplaçant doivent avoir 24 ans révolus au plus tard le 26 septembre 2020 (art. L.O. 296 du code électoral) et remplir les conditions d'éligibilité fixées par les articles L.O. 127 à L.O. 136 du code électoral.

Article 3 : L'élection a lieu au scrutin proportionnel de liste à un tour suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage, ni vote préférentiel (article L. 295 du code électoral).
Chaque liste doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.
La liste doit comporter deux candidats de plus que de sièges à pourvoir (article L. 300 du code électoral), soit **une liste de cinq noms**.
Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur la liste.

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Article 4 : Les déclarations de candidature sont déposées physiquement en double exemplaire auprès du préfet du département où le candidat se présente.

Le dossier des déclarations est remis en Préfecture par tout candidat, remplaçant ou par un mandataire désigné par eux (R. 149 du code électoral).

Le déposant doit produire une pièce d'identité lors du dépôt.

Le dossier doit obligatoirement comporter :

- 1/ le cerfa de déclaration de chaque candidat et remplaçant de la liste (cerfa n° 15215*02) ;
- 2/ la liste des candidats dans leur ordre de présentation en indiquant son titre, son étiquette politique et, après le numéro de position de chaque candidat, leur nom, prénom(s) et sexe (à joindre au cerfa du candidat tête de liste) ;
- 3/ la copie d'un justificatif d'identité de chaque candidat et remplaçant de la liste (art. L. 298) ;
- 4/ pour chaque candidat ou remplaçant, des pièces justificatives prouvant qu'il jouit de ses droits civils et politiques :
 - * soit une attestation d'inscription sur une liste électorale comportant les nom, prénoms, date de naissance, sexe et lieu de vote, délivrée par le maire de la commune ou téléchargée via le site "Interroger sa Situation Électorale" (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/services-en-ligne-et-formulaires/ISE>) dans les trente jours précédant le dépôt de candidature
 - * soit une copie de la décision de justice ordonnant l'inscription de l'intéressé
 - * soit si l'intéressé n'est inscrit sur aucune liste électorale, deux justificatifs :
 - la carte nationale d'identité en cours de validité ou un certificat de nationalité pour établir sa nationalité française ;
 - et un bulletin n°3 du casier judiciaire délivré depuis moins de trois mois pour attester qu'il jouit de ses droits civils et politiques.
- 5/ d'une photographie (pour les services administratifs du Sénat) ;
- 6/ si un mandataire financier a été désigné, du récépissé de déclaration de ce dernier (le candidat tête de liste doit déclarer obligatoirement un mandataire financier au plus tard à la date à laquelle sa candidature est enregistrée).

Article 5 : Les déclarations de candidatures sont déposées à compter du lundi 7 septembre 2020 au vendredi 11 septembre 2020 à 18h00 (art. L. 301 et R. 153 du code électoral) à :

**PRÉFECTURE DE LA DRÔME – 3, boulevard Vauban – 26030 VALENCE
3^{ème} Étage – Cabinet du Préfet – Bureau de la Représentation de l'Etat**

**LUNDI – MARDI – MERCREDI – JEUDI : 9h00 à 12h00 et 14h00 à 16h30
VENDREDI : 9h00 à 12h00 et 14h00 à 18h00**

Un récépissé provisoire est délivré au candidat ou au mandataire dès le dépôt de la déclaration de candidature (art. L. 301 et L. 446 du code électoral).

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place Verdun BP 1135 38022 GRENOBLE cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le **09 SEP. 2020**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de Cabinet,

Bertrand DUCROS